



Parc national
de La Réunion

ARRÊTÉ N° DIR-I-2019-250

PORTANT AUTORISATION DE RÉALISATION D'UNE MISSION ARCHÉOLOGIQUE EN CŒUR DU PARC NATIONAL

Le Directeur de l'établissement public Parc national de La Réunion,

Vu le code de l'environnement notamment l'article L331-4,

Vu le décret n°2007-296 du 5 mars 2007 créant le Parc national de La Réunion notamment en son article 3 et 5,

Vu le décret n°2014-49 du 21 janvier 2014 portant approbation de la charte du Parc national de La Réunion, et notamment sa modalité 2 « Relative à l'atteinte aux patrimoines, à la détention ou transport, à l'emport en dehors du cœur, à la mise en vente, à la vente et à l'achat d'éléments du patrimoine naturel, culturel et historique »,

Vu la décision du Comité du Patrimoine mondial n° 34.COM/8B.4 du 10 août 2010 inscrivant les « Pitons, cirques et remparts de l'île de La Réunion » sur la liste du Patrimoine mondial et approuvant la Déclaration de valeur universelle exceptionnelle associée,

Vu les précédentes demandes d'autorisation de sauvegarde des pierres gravées et de mission archéologiques concernant ce site, formulées par Madame Virginie MOTTE pour le compte de la Direction des Affaires Culturelles Océan Indien, en date du 27 septembre 2016 et du 18 octobre 2017,

Vu les avis favorables du Conseil Scientifique des 7 octobre 2016 et 1^{er} novembre 2017,

Vu les décisions N° DIR/I/2016/169 du 12 octobre 2016 et N° DIR/I/2017/302 du 3 novembre 2017,

Vu la demande d'autorisation formulée par Mme Virginie MOTTE au nom de la Direction des Affaires Culturelles Réunion, 23 rue Labourdonnais – CS71045 – 97040 Saint Denis Cedex, en date du 25 septembre 2019, enregistrée sous le numéro DIR/SEP/2019/305,

Vu l'avis du Conseil Scientifique en date du 1^{er} novembre 2019,

Considérant l'intérêt de mieux connaître l'histoire de l'occupation humaine du Parc national de La Réunion,

arrête

Article 1

La DAC Réunion, représentée par Madame Virginie MOTTE, est autorisée à :

- réaliser des sondages archéologiques permettant de comprendre la séquence stratigraphique complète de la cavité et du parvis de la caverne et prélever le matériel archéologique (pierre gravées et mobiliers archéologique et faunique) découvert ;
- réaliser la prospection des autres cavernes du secteur ;
- réaliser des sondages géologiques dans deux secteurs proches correspondant à des « cuvettes » sur les anciennes laves avec prélèvements des niveaux de référence ;
- tailler, déplacer ou couper les quelques individus de Branle vert, Fleur jaune, Branle blanc et Ambaville blanc identifiés dans la demande sur le site des sondages, et quelques individus des espèces indigènes situées sur les sites des sondages géologiques ;
- démonter et reconstruire selon la même méthode le mur occultant la caverne ;
- mettre si besoin en place un abri temporaire de type « Tivoli » ;
- à accéder en véhicule à proximité de la caverne par la piste, afin de déposer et reprendre le matériel lors de la mise en route et de la fin du chantier ;
- ceci conformément à la demande formulée en date du 25 septembre 2019.

Cette opération effectuée en cœur du Parc national, a pour but d'interpréter scientifiquement les données archéologiques participant à l'étude du peuplement des Hauts de l'île de La Réunion.



Parc national de La Réunion

Article 2

La présente autorisation est assortie des prescriptions suivantes :

- 2-1 cette autorisation est délivrée à Madame Virginie MOTTE, accompagnée de Messieurs Alain BARRÈRE, Thierry CORNEC, Andréa Di Muro, Patrice HUET (Cité du Volcan), Patrice PÉGOUD (ONF), Jean PERRIN et Jonhattan VIDAL qui devront être en mesure d'en présenter un double lors de l'opération. Cette équipe pourra être complétée par les agents du Parc national ;
- 2-2 toutes les précautions seront prises pour éviter tout risque de transport d'espèces exotiques, en utilisant des équipements neufs ou en les nettoyant consciencieusement avant leur utilisation pour ces opérations ;
- 2-3 les prélèvements et manipulations seront réalisés de manière à éviter ou minimiser les impacts sur la végétation ;
- 2-4 une taille limitée de la végétation (branches et/ou quelques individus gênants situés sur le tracé des sondages et à proximité du mur devant être démonté) est autorisée. Les individus concernés seront identifiés en présence d'un agent du Parc national. Lors de la taille des plus gros individus, au moins une branche sera laissée afin de permettre leur survie ;
- 2-5 les individus présents sur le tracé des sondages seront si possible prélevés avec leur motte et replantés à proximité ;
- 2-6 les individus devant être taillés devant la caverne seront soigneusement sélectionnés de manière à limiter l'impact paysager et maintenir un écran de végétation masquant l'entrée de la caverne ;
- 2-7 l'abri temporaire sera positionné sur la roche nue afin de limiter son impact sur la végétation ;
- 2-8 le stockage de la terre et des pierres issues des fouilles devra être fait sur une bâche ou un bidime sur une zone minérale, pour une remise en état optimale du site, et protégé de la pluie pour éviter qu'il ne soit emporté en cas d'épisode de forte pluie ;
- 2-9 tous les déchets et le matériel seront évacués ;
- 2-10 une attention particulière sera portée sur l'information d'éventuels passants au sujet du cadre légal respecté et de l'importance de cette étude. La discrétion sera de mise en ce qui concerne les données les plus sensibles ;
- 2-11 les pierres gravées et le mobilier archéologique et faunistique prélevés seront mis en collection sécurisée en vue d'analyses ultérieures ou compléments d'étude ;
- 2-12 le bois des individus des différentes espèces coupées (souches ou tronc) sera mis en collection à la DAC Réunion pour servir de banque de référence en vue d'identifier des fragments de bois éventuellement trouvés dans des sédiments anciens ;
- 2-13 un compte rendu des prélèvements effectués sera transmis dans le délai de 3 mois après la date d'expiration de la présente autorisation. Ce compte rendu devra être établi sous forme numérique (format texte et tableur ou base de données) et comprendra des photos des pièces collectées et les dates et lieux précis de prélèvements (coordonnées géographiques et cartes à joindre). Si nécessaire il sera complété une fois que les datations et analyses auront été réalisées ;
- 2-14 les travaux, rapports et publications que ces prélèvements auront permis d'établir seront transmis au plus tôt sous format papier et informatique au service documentaire du Parc national. Il y sera mentionné que les travaux ont été menés avec l'autorisation du Parc national de La Réunion.

Article 3

La mise en œuvre des prescriptions listées aux articles 1 et 2 est placée sous la responsabilité de Madame Virginie MOTTE. Cette autorisation étant nominative, dans le cas où d'autres chercheurs que ceux listés à l'article 2 l'accompagneraient et souhaiteraient effectuer des prélèvements, ils devraient en faire la demande au Directeur du Parc national.

Article 4

La présente autorisation est valable jusqu'au 31 décembre 2019.

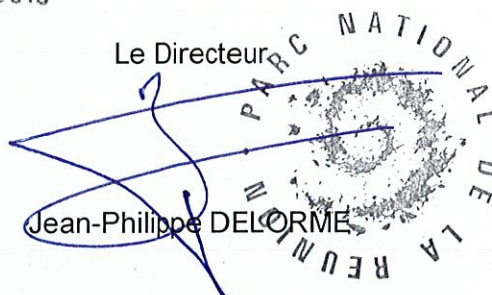
Article 5

La présente autorisation ne se substitue pas à l'autorisation du propriétaire foncier ou de son représentant, ou à toute autre autorisation liée à l'éventuel statut de protection des espèces.

Fait à La Plaine des Palmistes, le

04 NOV. 2019

Le Directeur
Jean-Philippe DELORME

A circular stamp with the text "PARC NATIONAL DE LA REUNION" around the perimeter. In the center, there is a stylized graphic of a globe or a similar circular pattern. A blue ink signature is written over the stamp, starting from the top left and ending at the bottom right, crossing the name "Jean-Philippe DELORME" which is printed below the stamp.

NB : Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Saint-Denis dans le délai de deux mois à compter de sa notification conformément aux articles R.421-1 et R.421-5 du code de justice administrative.

Diffusion et publication :

- DAC Réunion
- DEAL
- ONF
- Secteurs du Parc national de La Réunion
- Recueil des actes administratifs du Parc national de La Réunion
- Affichage (2 mois)

Coordonnées téléphoniques des secteurs du Parc national :

- Secteur Sud : 0262/58/02/61
- Secteur Est : 0262/56/09/88